



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1419

PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE ACCORDEE A [REDACTED]

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18,
VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 fixant les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précisant les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat,
CONSIDERANT qu'en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la Collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté,
CONSIDERANT que l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève ainsi de la compétence de la collectivité,
CONSIDERANT que [REDACTED] a été victime de faits de rébellion lors d'une mission d'intervention en date du 25 novembre 2023,
CONSIDERANT la blessure subie par [REDACTED] ayant entraîné une journée d'ITT,
CONSIDERANT la convocation devant le tribunal correctionnel,
CONSIDERANT que [REDACTED] a sollicité, par message transmis par sa hiérarchie en date du 27 novembre 2023, le bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique de la commune de Cogolin,
CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est accordé à [REDACTED], Brigadier-Chef Principal, le bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique.

ARTICLE 2

Cette protection consiste en la prise en charge par la Collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...

ARTICLE 3

Cette protection fonctionnelle est limitée à la seule défense liée à l'affaire considérée.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Cogolin, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COGOLIN le 27 novembre 2023

Le Maire,

Marc-Etienne LANSADE



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BR 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.